

Bulletin provincial



N° 12

2009

30 SEPTEMBRE

SOMMAIRE

Page

PERSONNEL PROVINCIAL

Personnel non enseignant provincial :

- Résolution du Conseil provincial en date du 26 mai 2009 relative à la modification du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant provincial - Frais de parcours. 130
- Résolution du Conseil provincial en date du 26 mai 2009 relative au Pécule de vacances pour les années 2009 et suivantes 133
- Résolution du Conseil provincial en date du 26 mai 2009 relative à la modification du Règlement sur les congés du personnel définitif et stagiaire, temporaire et intérimaire et contractuel. 135

Institution Cellule personnel non enseignant

PERSONNEL NON ENSEIGNANT PROVINCIAL

Objet : Frais de parcours – modification.

Résolution du Conseil provincial du 26 mai 2009.

Le Conseil provincial du Hainaut,

Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008, publié au Moniteur belge du 1^{er} décembre 2008, modifiant l'Arrêté royal du 18 janvier 1965, portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

Vu l'annexe XIII du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant telle qu'elle a été modifiée par notre résolution du 14 décembre 2004 ;

Considérant que ce règlement est calqué sur celui appliqué par l'Etat fédéral ;

Considérant qu'il apparaît équitable de faire bénéficier le personnel provincial d'avantages similaires, pour leur permettre de faire face à l'augmentation constante du prix des carburants ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

A partir du 1^{er} juillet 2008, la page 10 de l'annexe XIII du règlement administratif et pécuniaire du personnel non enseignant est remplacée par celle figurant en annexe.

EN SEANCE A MONS, LE 26 MAI 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.

Article 13 :

Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique dont le montant est fixé à l'alinéa 3, selon la formule ci-dessous.

$$\frac{E \times C}{100} + \frac{(A + B - Z)}{K} + F + U \frac{(X + Y + R + P)}{K}$$

Sachant que :

E = prix par litre de carburant

C = consommation aux 100 km

A = prix d'achat du véhicule

B = taxe de mise en circulation

Z = valeur du véhicule après 6 ans d'utilisation

K = nombre de km après 6 ans

F = prix moyen d'un entretien

U = durée d'amortissement sur 6 ans

X = montant moyen de la prime d'assurance au rang 14

Y = taxe de circulation

R = taxe radio

P = frais de dépannage

La valeur numérique de chaque élément de la formule de l'alinéa 1^{er}, l'opération mathématique et le résultat qui en découle, soit le montant de l'indemnité kilométrique, sont fixés par le Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

«Le montant de l'indemnité kilométrique est composé de 2 parties :

La première partie représente 80 % du montant de la première partie de l'indemnité kilométrique de l'année précédente, multiplié par une fraction dont le dénominateur est l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année précédente et le numérateur l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année en cours ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la cinquième décimale inclusivement.

La deuxième partie représente 20 % de l'indemnité kilométrique de l'année précédente, multiplié par une fraction dont le dénominateur est la somme de la moyenne des prix journaliers maximums pour euro 95, 10 ppm et diesel routier 10 ppm du mois de mai de l'année précédente et le numérateur la somme de la moyenne des prix journaliers maximums pour euro 95, 10 ppm et diesel routier 10 ppm du mois de mai de l'année en cours ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la cinquième décimale inclusivement.

Les prix journaliers maximums sont ceux communiqués par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

Le montant total de l'indemnité kilométrique est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Pour le calcul du montant de l'indemnité kilométrique à la date du 1^{er} juillet 2008, le montant de l'année précédente est fixé à 0,2940 EUR du kilomètre ».

L'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur, donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 14 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 13, l'indemnité kilométrique peut être remplacée par une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents. Le montant de cette indemnité est fixé par le Conseil provincial pour le personnel provincial et par le Conseil communal pour le personnel communal.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 septembre 2009, de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé DRHPPL/DRHPL/FPL-670/CL/270709/P.Hainaut-2009-1189/AM/jud, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 16 septembre 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.

Cellule Personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Pécule de vacances pour les années 2009 et suivantes (personnel non enseignant)

Personnel non enseignant

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les Arrêtés royaux du 30 janvier 1979 et subséquents, relatifs à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume ;

Vu le protocole 2003/02 établi à la suite du Comité C des services publics locaux et provinciaux du 7 novembre 2003 relatif à la convention sectorielle 2001-2002 ;

Vu la circulaire du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale ;

Vu ses résolutions des 21 juin 2005 et subséquentes, fixant le montant du pécule de vacances à allouer au personnel non enseignant provincial, à compter de l'année 2005, en tenant compte du phasage de cet avantage en 5 années, eu égard aux difficultés financières auxquelles la Province est confrontée ;

Considérant que la conjoncture actuelle est toujours défavorable ;

Considérant, toutefois, que le personnel en cause n'a pas bénéficié de l'augmentation barémique de 1 % prévu par la convention sectorielle 2001-2002 ;

Considérant, que, pour permettre aux agents de ne pas voir leur pouvoir d'achat s'éroder plus que de mesure, l'octroi d'un pécule de vacances plein peut être envisagé ;

Considérant, cependant, et ce, afin de ne pas obérer les finances provinciales, qu'un effort particulier pour une durée supplémentaire d'un an peut être demandé aux agents les mieux rémunérés, c'est-à-dire ceux appartenant au niveau A ainsi que ceux bénéficiant des échelles les plus élevées des niveaux B, C et D ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

A R R E T E :

Article 1er : A partir de 2009, le personnel non enseignant provincial bénéficiera d'un pécule de vacances égal à 92 % d'un douzième de la rémunération annuelle liée à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois de mars de l'année des vacances.

Article 2 : En 2009, ce pourcentage est toutefois fixé à :

- 70 % pour les bénéficiaires des échelles B.4., B.4.1., B.5., D9, D10 et C2P ;
- 65 % pour les bénéficiaires des échelles C4 et celles appartenant au niveau A.

EN SEANCE A MONS, le 26 MAI 2009.	
LE GREFFIER PROVINCIAL,	LE PRESIDENT,
(s) Patrick MELIS.	(s) Albert DEPRET.

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 septembre 2009, de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme, Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé, Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux, Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux, référencé DRHPPL/DRHPL/FPL-669/CL/P.Hainaut-2009-1186/AM/jud, insérée dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

MONS, le 16 septembre 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.

Cellule personnel non enseignant

PERSONNEL PROVINCIAL

—

Objet : Règlement sur les congés du personnel définitif et stagiaire (art. 3 et 25), temporaire et intérimaire (art. 3 et 20) et contractuel (art. 3 et 19) – Modification.

PERSONNEL NON ENSEIGNANT

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les règlements des congés du personnel non enseignant provincial votés le 14 octobre 1997 et approuvés par la Région wallonne le 5 décembre 1997 et plus particulièrement leurs articles 3 et les articles 25, 20 et 19 respectivement des 3 règlements traitant du personnel définitif et stagiaire, du personnel temporaire et intérimaire et du personnel contractuel ;

Vu la loi programme du 22 décembre 2008 (I) (Moniteur belge du 29 décembre 2008) qui a modifié les modalités du congé de paternité et de maternité ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter, en conséquence, les 3 règlements des congés du personnel non enseignant ;

Vu l'avis syndical ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Les règlements du personnel non enseignant provincial sur les congés du personnel définitif et stagiaire, du personnel temporaire et intérimaire et du personnel contractuel sont modifiés par l'insertion des documents en annexe qui se substituent à leurs correspondants.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} avril 2009.

EN SEANCE A MONS, LE 26 MAI 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.

**REGLEMENT SUR LES CONGES ET
LES DISPONIBILITES
DU PERSONNEL DEFINITIF ET STAGIAIRE**

ARTICLE 3

Sur production de pièces justificatives, des congés spéciaux peuvent être accordés dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement	Maximum autorisé
Don d'organe ou de tissus	Le temps déterminé par la Faculté
Don de moelle osseuse	5 jours ouvrables
Mariage de l'agent	4 jours ouvrables
Déclaration de cohabitation légale de l'agent	4 jours ouvrables
Accouchement de l'épouse	15 jours ouvrables, dans les 4 mois qui suivent l'accouchement si <u>la filiation paternelle est établie</u>
Accueil d'un enfant dans le cadre d'une adoption (réservé à l'agent ne bénéficiant pas du congé d'accueil prévu à l'article 24)	15 jours dans le courant du mois qui suit l'inscription de l'enfant au registre de la population comme faisant partie du ménage.
Décès du conjoint ; Décès d'un enfant du de l'agent ou de son conjoint ; Décès du père, de la mère de l'agent ; Décès du beau-père ou du mari de la mère de l'agent ; Décès de la belle-mère ou de la femme du père de l'agent.	4 jours ouvrables
Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent.	2 jours ouvrables
Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Province dans les frais de déménagement.	2 jours ouvrables
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables
Mariage d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un enfant d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du beau-père ou de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable.
Décès d'un parent ou allié aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés n'habitant pas sous le même toit que l'agent.	1 jour ouvrable
Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Participation d'un enfant de l'agent ou de son conjoint à la fête de la jeunesse laïque.	1 jour ouvrable
Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix.	1 jour ouvrable

Convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.	Le temps nécessaire.
Réquision de membres actifs de la Croix-rouge ou de la Protection civile en cas de catastrophe.	Le temps nécessaire.
Exercice des fonctions de Président ou d'Assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau de vote ou de dépouillement, lors des élections européennes, législatives, provinciales et communales.	Le lendemain.
Don de sang, de plaquettes et de plasma sanguin : 5 dons par an, les dons de sang étant limités à 1 par trimestre.	Le lendemain si c'est un jour ouvrable ou le jour même.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, le congé spécial doit être pris par jours entiers au prorata des prestations effectuées.

Pendant ce congés spéciaux, l'agent est rémunéré et considéré comme étant en activité de service.

Pour l'application du présent article, les cultes reconnus en Belgique sont les religions catholique, israélite, anglicane, protestante, islamique et orthodoxe grecque et russe.

Le présent article s'applique dans les mêmes conditions à la personne avec qui l'agent vit maritalement.

ARTICLE 25

Les fausses couches se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse ne sont pas visées par les dispositions relatives au congé de maternité.

Congé de maternité**1. Durée maximale**

- ◆ 15 semaines ;
- ◆ 19 semaines en cas de naissance multiple.

2. Congé prénatal

- ◆ Obligatoire : à partir du 7^{ème} jour qui précède la date présumée de l'accouchement.
- ◆ Facultatif : à partir de la 5^{ème} semaine, la 7^{ème} en cas de naissance multiple, qui précède le congé prénatal obligatoire. Les absences pour maladie dues à la grossesse se situant pendant cette période sont converties en congé de maternité.
- ◆ Conditions d'octroi : demande de l'agent adressée au responsable du service introduite 7 semaines, 9 en cas de naissance multiple, avant la date présumée de l'accouchement, à l'aide du formulaire défini par l'Autorité accompagné d'un certificat médical attestant cette date.
- ◆ Prolongation du congé de maternité : en cas d'accouchement après la date prévue lorsque l'entière du congé prénatal facultatif a été épuisé.

3. Congé postnatal

- ◆ Obligatoire : 9 semaines à partir du jour de l'accouchement ;
- ◆ Facultatif : prolongation au-delà du congé postnatal obligatoire à concurrence de la durée du congé prénatal facultatif non épuisé par l'agent.

En cas de naissance multiple, prolongation d'une période maximale de 2 semaines à la :

demande de l'agent.

Les deux dernières semaines peuvent, à la demande de l'agent, être converties en jours de congé

sur une période maximale de 8 semaines. Ces jours de congé peuvent être fractionnés.

- ◆ Prolongation : prolongation d'une semaine supplémentaire, sur demande expresse de l'agent, s'il a été en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de son congé prénatal allant de la 6^{ème} semaine précédant sa date réelle d'accouchement ou la 8^{ème} pour une naissance multiple, jusqu'à sa date réelle d'accouchement.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant dans la période du congé prénatal facultatif :

1. le congé annuel de vacances ;
2. les jours fériés et les jours de congé réglementaire visés à l'article 2 ;
3. les congés spéciaux visés à l'article 3 et à l'article 4 § 1 ;
4. le congé pour motif impérieux d'ordre familial ;
5. les absences pour maladie étrangère à la grossesse.

**REGLEMENT SUR LES CONGES
DU PERSONNEL TEMPORAIRE ET INTERIMAIRE**

ARTICLE 3

Sur production de pièces justificatives, des congés spéciaux peuvent être accordés dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement	Maximum autorisé
Don d'organe ou de tissus	Le temps déterminé par la Faculté
Don de moelle osseuse	5 jours ouvrables
Mariage de l'agent	4 jours ouvrables
Déclaration de cohabitation légale de l'agent	4 jours ouvrables
Accouchement de l'épouse	15 jours ouvrables, dans les 4 mois qui suivent l'accouchement si <u>la filiation paternelle est établie</u>
Accueil d'un enfant dans le cadre d'une adoption (réservé à l'agent ne bénéficiant pas du congé d'accueil prévu à l'article 24)	15 jours dans le courant du mois qui suit l'inscription de l'enfant au registre de la population comme faisant partie du ménage.
Décès du conjoint ; Décès d'un enfant du de l'agent ou de son conjoint ; Décès du père, de la mère de l'agent ; Décès du beau-père ou du mari de la mère de l'agent ; Décès de la belle-mère ou de la femme du père de l'agent.	4 jours ouvrables
Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent.	2 jours ouvrables
Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Province dans les frais de déménagement.	2 jours ouvrables
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables
Mariage d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un enfant d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du beau-père ou de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable.
Décès d'un parent ou allié aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés n'habitant pas sous le même toit que l'agent.	1 jour ouvrable
Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Participation d'un enfant de l'agent ou de son conjoint à la fête de la jeunesse laïque.	1 jour ouvrable
Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix.	1 jour ouvrable

Convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.	Le temps nécessaire.
Réquisition de membres actifs de la Croix-rouge ou de la Protection civile en cas de catastrophe.	Le temps nécessaire.
Exercice des fonctions de Président ou d'Assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau de vote ou de dépouillement, lors des élections européennes, législatives, provinciales et communales.	Le lendemain.
Don de sang, de plaquettes et de plasma sanguin : 5 dons par an, les dons de sang étant limités à 1 par trimestre.	Le lendemain si c'est un jour ouvrable ou le jour même.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, le congé spécial doit être pris par jours entiers au prorata des prestations effectuées.

Pendant ce congés spéciaux, l'agent est rémunéré et considéré comme étant en activité de service.

Pour l'application du présent article, les cultes reconnus en Belgique sont les religions catholique, israélite, anglicane, protestante, islamique et orthodoxe grecque et russe.

Le présent article s'applique dans les mêmes conditions à la personne avec qui l'agent vit maritalement.

ARTICLE 20

Les fausses couches se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse ne sont pas visées par les dispositions relatives au congé de maternité.

Congé de maternité**1. Durée maximale**

- ◆ 15 semaines ;
- ◆ 19 semaines en cas de naissance multiple.

2. Congé prénatal

- ◆ Obligatoire : à partir du 7^{ème} jour qui précède la date présumée de l'accouchement.
- ◆ Facultatif : à partir de la 5^{ème} semaine, la 7^{ème} en cas de naissance multiple, qui précède le congé prénatal obligatoire. Les absences pour maladie dues à la grossesse se situant pendant cette période sont converties en congé de maternité.
- ◆ Conditions d'octroi : demande de l'agent adressée au responsable du service introduite 7 semaines, 9 en cas de naissance multiple, avant la date présumée de l'accouchement, à l'aide du formulaire défini par l'Autorité accompagné d'un certificat médical attestant cette date.
- ◆ Prolongation du congé de maternité : en cas d'accouchement après la date prévue lorsque l'entière du congé prénatal facultatif a été épuisé.

3. Congé postnatal

- ◆ Obligatoire : 9 semaines à partir du jour de l'accouchement ;
- ◆ Facultatif : prolongation au-delà du congé postnatal obligatoire à concurrence de la durée du congé prénatal facultatif non épuisé par l'agent.
En cas de naissance multiple, prolongation d'une période maximale de 2 semaines à la :

demande de l'agent.

Les deux dernières semaines peuvent, à la demande de l'agent, être converties en jours de congé

sur une période maximale de 8 semaines. Ces jours de congé peuvent être fractionnés.

- ◆ Prolongation : prolongation d'une semaine supplémentaire, sur demande expresse de l'agent, s'il a été en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de son congé prénatal allant de la 6^{ème} semaine précédant sa date réelle d'accouchement ou la 8^{ème} pour une naissance multiple, jusqu'à sa date réelle d'accouchement.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant dans la période du congé prénatal facultatif :

1. le congé annuel de vacances ;
2. les jours fériés et les jours de congé réglementaire visés à l'article 2 ;
3. les congés spéciaux visés à l'article 3 et à l'article 4 § 1 ;
4. le congé pour motif impérieux d'ordre familial ;
5. les absences pour maladie étrangère à la grossesse.

**REGLEMENT SUR LES CONGES DU PERSONNEL
CONTRACTUEL**

ARTICLE 3

Sur production de pièces justificatives, des congés spéciaux peuvent être accordés dans les limites fixées ci-après :

Nature de l'événement	Maximum autorisé
Don d'organe ou de tissus	Le temps déterminé par la Faculté
Don de moelle osseuse	5 jours ouvrables
Mariage de l'agent	4 jours ouvrables
Déclaration de cohabitation légale de l'agent	4 jours ouvrables
Accouchement de l'épouse	15 jours ouvrables, dans les 4 mois qui suivent l'accouchement si <u>la filiation paternelle est établie</u>
Accueil d'un enfant dans le cadre d'une adoption (réservé à l'agent ne bénéficiant pas du congé d'accueil prévu à l'article 24)	15 jours dans le courant du mois qui suit l'inscription de l'enfant au registre de la population comme faisant partie du ménage.
Décès du conjoint ; Décès d'un enfant du de l'agent ou de son conjoint ; Décès du père, de la mère de l'agent ; Décès du beau-père ou du mari de la mère de l'agent ; Décès de la belle-mère ou de la femme du père de l'agent.	4 jours ouvrables
Décès d'un parent ou allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que l'agent.	2 jours ouvrables
Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de la Province dans les frais de déménagement.	2 jours ouvrables
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables
Mariage d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un enfant d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du père ou de la mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage du beau-père ou de la belle-mère de l'agent ou de son conjoint ; Mariage d'un petit-enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable.
Décès d'un parent ou allié aux 2 ^{ème} et 3 ^{ème} degrés n'habitant pas sous le même toit que l'agent.	1 jour ouvrable
Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un frère ou d'une sœur de l'agent ou de son conjoint ; Ordination ou entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un beau-frère ou d'une belle-sœur de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu d'un enfant de l'agent ou de son conjoint.	1 jour ouvrable
Participation d'un enfant de l'agent ou de son conjoint à la fête de la jeunesse laïque.	1 jour ouvrable
Participation à une réunion d'un conseil de famille convoqué par le juge de paix.	1 jour ouvrable

Convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle ordonnée par la juridiction du travail.	Le temps nécessaire.
Réquisition de membres actifs de la Croix-rouge ou de la Protection civile en cas de catastrophe.	Le temps nécessaire.
Exercice des fonctions de Président ou d'Assesseur d'un bureau principal ou d'un bureau de vote ou de dépouillement, lors des élections européennes, législatives, provinciales et communales.	Le lendemain.
Don de sang, de plaquettes et de plasma sanguin : 5 dons par an, les dons de sang étant limités à 1 par trimestre.	Le lendemain si c'est un jour ouvrable ou le jour même.

Si l'événement se produit au cours d'une période de travail à temps partiel, le congé spécial doit être pris par jours entiers au prorata des prestations effectuées.

Pendant ce congés spéciaux, l'agent est rémunéré et considéré comme étant en activité de service.

Pour l'application du présent article, les cultes reconnus en Belgique sont les religions catholique, israélite, anglicane, protestante, islamique et orthodoxe grecque et russe.

Le présent article s'applique dans les mêmes conditions à la personne avec qui l'agent vit maritalement.

ARTICLE 19

Les fausses couches se produisant avant le 181^{ème} jour de grossesse ne sont pas visées par les dispositions relatives au congé de maternité.

Congé de maternité**1. Durée maximale**

- ◆ 15 semaines ;
- ◆ 19 semaines en cas de naissance multiple.

2. Congé prénatal

- ◆ Obligatoire : à partir du 7^{ème} jour qui précède la date présumée de l'accouchement.
- ◆ Facultatif : à partir de la 5^{ème} semaine, la 7^{ème} en cas de naissance multiple, qui précède le congé prénatal obligatoire. Les absences pour maladie dues à la grossesse se situant pendant cette période sont converties en congé de maternité.
- ◆ Conditions d'octroi : demande de l'agent adressée au responsable du service introduite 7 semaines, 9 en cas de naissance multiple, avant la date présumée de l'accouchement, à l'aide du formulaire défini par l'Autorité accompagné d'un certificat médical attestant cette date.
- ◆ Prolongation du congé de maternité : en cas d'accouchement après la date prévue lorsque l'entière du congé prénatal facultatif a été épuisé.

3. Congé postnatal

- ◆ Obligatoire : 9 semaines à partir du jour de l'accouchement ;
- ◆ Facultatif : prolongation au-delà du congé postnatal obligatoire à concurrence de la durée du congé prénatal facultatif non épuisé par l'agent.

En cas de naissance multiple, prolongation d'une période maximale de 2 semaines à la

demande de l'agent.

Les deux dernières semaines peuvent, à la demande de l'agent, être converties en jours de congé

sur une période maximale de 8 semaines. Ces jours de congé peuvent être fractionnés.

- ◆ Prolongation : prolongation d'une semaine supplémentaire, sur demande expresse de l'agent, si celui-ci a été en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident durant toute la période de son congé prénatal allant de la 6^{ème} semaine précédant sa date réelle d'accouchement ou la 8^{ème} pour une naissance multiple, jusqu'à sa date réelle d'accouchement.

Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal, les absences suivantes se situant dans la période du congé prénatal facultatif :

1. le congé annuel de vacances ;
2. les jours fériés et les jours de congé réglementaire visés à l'article 2 ;
3. les congés spéciaux visés à l'article 3 et à l'article 4 § 1 ;
4. le congé pour motif impérieux d'ordre familial ;
5. les absences pour maladie étrangère à la grossesse.

VI.27.1.1.3

Soit la résolution qui précède, approuvée par un arrêté du 7 septembre 2009, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, référence DRHPPL/DRHPL/PFL668/CL/280709/P. HAINAUT-2009-1190/AM/Jud., inséré dans le Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

MONS, le 21 septembre 2009.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) Patrick MELIS.

LE PRESIDENT,
(s) Albert DEPRET.